

Arrêt

n° 220 923 du 9 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. LAMBOT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 janvier 2005, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 1^{er} février 2005, le requérant s'est vu délivrer une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26B). Le 17 mai 2005, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour.

1.2 Le 18 avril 2006, les autorités allemandes ont demandé la reprise en charge du requérant aux autorités belges, en application de l'article 16.1 c) du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II). Cette demande a été refusée par les autorités belges.

1.3 Le 24 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 27 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable.

1.5 Le 12 décembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.6 Le 27 juin 2014, le requérant s'est vu délivrer une « carte F » valable jusqu'au 13 juin 2019.

1.7 Le 30 juillet 2015, le requérant a été radié du registre de la population de Mons. Le 4 août 2015, sa « carte F » a été supprimée.

1.8 Le 20 juin 2016, le requérant s'est à nouveau vu délivrer une « carte F », valable jusqu'au 13 juin 2019. Le 13 décembre 2016, suite à la radiation du requérant le 8 décembre 2016, sa « carte F » a à nouveau été supprimée.

1.9 Le 13 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa [sic], de la loi:

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a perdu son droit au séjour le 13/12/2016 ; sa carte F lui a été retirée.

L'intéressé a un fils en Belgique. Néanmoins, la notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de soin et minutie », de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante fait notamment valoir que la « motivation est [...] erronée en ce qu'elle soutient que la vie familiale entre père et son fils doit être rapporté [sic] dans le cadre de l'exécution de l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980] alors même qu'elle est présumée par l'article 8 de la Convention EDH. [...] Enfin, la motivation est également inadéquate en ce qu'elle précise que le requérant devra démontrer, en application de la législation applicable, l'existence d'un ménage de fait avec son enfant dans le cadre de sa demande de regroupement familial ». Elle poursuit en indiquant que « contrairement à ce que

semble penser la partie adverse, l'existence d'une vie familiale ne nécessite pas une cohabitation constante mais bien le maintien de relations familiales constantes. A nouveau, la motivation est erronée. L'acte attaqué viole les dispositions légales visées aux moyens ». Après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, selon lesquelles notamment « le lien familial entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé » et elle indique « [q]u'il n'y a dans les faits pas eu d'analyse sur les entraves de la décision attaquée par rapport à la vie privée et familiale du requérant dès lors que la partie adverse n'a pas tenu compte de la présomption jurisprudentielle de vie familiale entre un parent et son enfant mineur. Qu'elle a de facto appliquer [sic] la pratique administrative relative à un droit de séjour de plus de trois mois sollicité en application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 alors même qu'on se trouve dans le cadre d'un ordre de quitter le territoire pris sur pied de l'article 7 ; Qu'il n'y a pas eu d'analyse sérieuse et complète de la situation familiale légalement présumée du requérant sur le territoire, ce qui entraîne une violation de l'article 8, violation qui se confond avec la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle et adéquate ». Elle en conclut que « les moyens sont sérieux ».

3. Discussion

3.1.1 **Sur le moyen unique, ainsi circonscrit**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la cour EDH], 13 février 2001, *Ezzoudhi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays Bas*, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, *Şerife Yiğit contre Turquie* (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 19 février 1996, *Gül contre Suisse*, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, *Şen contre Pays-Bas*, § 28).

En l'occurrence, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a un fils mineur belge vivant en Belgique, ce dernier étant né le 3 novembre 2008. Par ailleurs, la partie défenderesse en était informée lors de la prise de la décision attaquée, le requérant ayant bénéficié d'un droit de séjour en sa qualité d'auteur d'enfant belge mineur d'âge du 27 juin 2014 au 13 décembre 2016, date de la suppression de sa « carte F », suite à sa radiation du registre de la population de la Ville de Mons.

Partant, le Conseil estime qu'en motivant la décision attaquée par le constat de ce que « *L'intéressé a un fils en Belgique. Néanmoins, la notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure*

d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique », la partie défenderesse n'a pas explicité à suffisance en quoi la présomption précitée entre un parent et son enfant mineur devait être renversée en l'espèce.

En effet, en motivant la décision attaquée de la sorte, non seulement la partie défenderesse anticipe l'introduction par le requérant d'une nouvelle demande de regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'ascendant de son enfant mineur belge – et ce d'ailleurs sans en tirer une conséquence claire en termes de motivation quant à l'existence de la vie familiale du requérant en Belgique avec son enfant mineur –, mais il ne saurait, en tout état de cause, raisonnablement être reproché au requérant de ne pas avoir anticipé la contestation par la partie défenderesse de l'effectivité du lien familial vanté, compte tenu du fait que la vie familiale entre un parent et son enfant mineur est présumée et que ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on peut considérer que la vie familiale a cessé d'exister.

Or, en l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'explique pas en quoi la présomption précitée devait être renversée. Si la partie défenderesse entendait mettre en doute sa consistance, il lui appartenait d'en faire la démonstration sur la base d'éléments probants.

Le Conseil rappelle à cet égard que la Cour EDH a même précisé que la séparation ou le divorce des parents avec pour conséquence que l'enfant cesse de vivre avec l'un de ses parents ne constitue pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et le parent qui n'en assume pas la garde (Cour EDH, 11 juillet 2000, *Ciliz contre Pays-Bas*, § 59-60).

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée et la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme fondée.

3.2 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée et « la partie requérante n'a pas fait état de son enfant ou d'une quelconque relation avec celui-ci lors de son audition par la police de Mons et est dès lors malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Quoi qu'il en soit, « La prétendue existence d'attaches familiales en Belgique ne dispense pas l'intéressé d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume et n'a certainement pas pour vocation à constituer une sorte de titre de séjour subsidiaire » [...] », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Il en est d'autant plus que la partie défenderesse fait elle-même état de la relation du requérant avec son fils dans la décision attaquée.

Quant à l'argumentation selon laquelle, « Par ailleurs et au vu des informations portées à la connaissance de l'administration [...], sa vie privée et familiale ne semble pas être une priorité dans son parcours. Enfin et dans la mesure où l'article 8 CEDH n'est pas absolu, la partie défenderesse a le droit de prendre des mesures à l'égard de ceux qui ne satisfont pas aux conditions d'entrée et de séjour sur son territoire », ne peut être suivie, dès lors qu'elle vise à compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi circonscrit, est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2018, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT